DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1974

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité instituant la CEE (IV/560 — Duro-Dyne — Europair)

(Les textes en langues française et anglaise sont les seuls faisant foi.)

(75/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 (1) et notamment ses articles 5 à 8,

vu la notification présentée le 31 octobre 1962, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 par la Société Van Den Bosch SPRL, à Ixelles, dont une partie des activités, notamment celles relatives à l'accord en cause, ont été transférées le 11 janvier 1968 à Europair International SA, Ixelles, ci-après dénommée Europair, d'un accord qu'elle a conclu le 24 septembre 1956 avec l'entreprise Duro-Dyne Corporation of New York, USA, ci-après dénommée Duro-Dyyne,

vu la publication de l'essentiel du contenu de la notification, faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 73 du 29 juin 1974,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli, conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 16 octobre 1974,

I

considérant que, dans sa version actuelle, l'accord notifié contient principalement les dispositions suivantes :

L'entreprise Duro-Dyne qui a pour activité la fabrication et la distribution de produits très spécialisés destinés principalement aux installations de chauffage et de conditionnement d'air, concède à l'entreprise Europair la distribution générale exclusive des articles portant sa marque dans les pays suivants : la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne, la Suisse, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande ainsi que l'Afrique du Sud, c'est-à-dire dans un territoire englobant, outre ce dernier pays et la Suisse, la totalité des États membres de la CEE.

Les produits qu'Europair est chargée de vendre forment une série de plusieurs centaines d'articles les plus divers, parmi lesquels des clapets, des vis, des raccords souples, des soudeuses électriques.

Europair, qui achète et vend pour son propre compte, fixe librement ses prix de vente. Elle s'engage à maintenir un stock suffisant des produits Duro-Dyne et à assurer un service technique satisfaisant ainsi qu'à promouvoir les ventes dans les différents territoires qui lui sont attribués ; tous les six mois elle devra fournir à Duro-Dyne des indications relatives aux ventes, au nombre d'acheteurs et aux quantités achetées.

Duro-Dyne s'engage à assister Europair pour la promotion des ventes dans l'ensemble des territoires couverts par l'accord. Elle assure une garantie d'un an en cas de défaut de construction ;

considérant que l'activité d'Europair porte à la fois sur la fabrication et sur l'importation et l'exportation de matériel de chauffage et de conditionnement d'air, qu'elle commercialise une vaste gamme de produits dans lesquels s'insèrent les articles, complémentaires à ceux de sa propre fabrication, qui font l'objet du contrat avec Duro-Dyne ; que l'ensemble de son chiffre d'affaires dépasse 500 millions de FB ;

considérant que, à l'intérieur du marché commun, à l'exception de la France où elle revend elle-même, Europair confie la distribution de sa gamme de produits à un concessionnaire exclusif par pays, qu'elle offre ses produits à ces derniers à des conditions de prix identiques et que les accords conclus avec ces concessionnaires remplissent les conditions prévues au règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967 (2) modifié par le règlement (CEE) n° 2591/72 de la Commission, du 8 décembre 1972 (3), concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité, de telle sorte que l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 ne leur est pas applicable jusqu'au 31 décembre 1982 ; que, en particulier, ces contrats laissent toute liberté à chaque concessionnaire de revendre en dehors du pays qui lui est attribué ;

considérant qu'aucune opposition de la part des tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.
(3) JO n° L 276 du 9. 12. 1972, p. 15.

II

considérant que, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord visé est conclu entre entreprises et qu'il en résulte que Duro-Dyne s'est engagée à ne livrer dans le territoire concédé qu'à Europair, en empêchant ainsi toute entreprise du marché commun autre qu'Europair d'acheter les produits sous contrat directement à Duro-Dyne ; que cet engagement exclusif de livraison a pour conséquence non seulement de restreindre la liberté des parties au contrat, mais également de modifier la position de tiers, notamment des autres revendeurs établis dans la CEE, qui désireraient s'approvisionner en produits sous contrat directement chez Duro-Dyne ;

considérant que cette restriction de la concurrence est sensible pour un grand nombre des produits sous contrat, considérés isolément, tels, par exemple, les raccords souples tout faits pour lesquels la part de marché dans la CEE des produits Duro-Dyne peut être estimée entre 20 et 30 %, les clapets pour lesquels ce pourcentage est d'environ 10 %, les soudeuses électriques pour lesquelles il y a peu de concurrents directs ;

considérant que l'accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; qu'en effet, étant donné que les produits Duro-Dyne détiennent une part appréciable du marché de la CEE, avant l'accord, d'autres revendeurs établis dans la CEE auraient été capables d'acheter — et auraient effectivement acheté — directement à Duro-Dyne pour revendre dans leur propre pays ou dans un autre État membre, mais que, à cause de l'accord, les produits Duro-Dyne peuvent seulement être importés dans la CEE pour revente dans les divers États membres soit directement par Europair et ses distributeurs soit indirectement par un distributeur établi en dehors de la CEE ; que, en conséquence, les échanges intracommunautaires des produits en cause se développent à travers des circuits différents de ceux qui auraient existé sans les restrictions découlant de l'accord ;

considérant que, en conséquence, cet accord entre dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 ;

III

considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à l'accord s'il contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans

a) imposer aux entreprises intéressées de restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. considérant que le règlement nº 67/67/CEE précité n'est pas applicable à l'accord en cause parce qu'il concerne la revente non pas à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun, mais dans l'ensemble de ce territoire ;

considérant toutefois que, dans le cas d'espèce, l'existence d'un distributeur principal exclusif, chargé de l'importation pour l'ensemble du territoire de la CEE d'une gamme étendue de produits d'origine américaine, contribue à améliorer la distribution desdits produits à l'intérieur du marché commun ;

considérant en effet que Duro-Dyne peut ainsi concentrer ses activités relatives à la distribution de sa production ; qu'elle n'est pas obligée d'entretenir de multiples relations d'affaires avec des distributeurs situés dans les différents États membres et que le fait qu'elle confie l'organisation de la vente de ses produits dans la CEE à un distributeur général permet de remédier plus facilement aux difficultés résultant de divergences d'ordre linguistique, juridique ou technique ; que cet avantage est d'autant plus important que les produits concernés, généralement de petits accessoires pour les installations de chauffage et de conditionnement d'air, constituent un grand nombre d'articles très divers qui doivent pouvoir s'intégrer aux différents systèmes complets existant sur le marché communautaire et doivent présenter les caractéristiques techniques requises ;

que l'accord notifié facilite ainsi la promotion de la vente des produits concernés, permet d'agir de façon plus intensive sur le marché de ces produits et d'assurer la continuité de leur approvisionnement tout en rationalisant leur distribution ;

considérant également que le fait que, en contrepartie de l'exclusivité qui lui est accordée, Europair se charge dans la CEE à la place de Duro-Dyne de promouvoir les ventes des produits couverts par l'accord, de maintenir un stock suffisant de ces produits et d'assurer un service technique satisfaisant, permet aux produits Duro-Dyne d'affronter la concurrence sur le marché ;

considérant en outre que la concentration par Europair des importations dans la CEE d'une série de produits ayant généralement un prix peu élevé, et qui proviennent d'un pays tiers relativement éloigné, permet une rationalisation des formalités afférentes à ces importations et une diminution de l'incidence des frais de transport sur leur prix unitaire ;

considérant enfin que, l'accord visé portant sur des produits qui complètent et s'ajoutent à ceux de sa propre fabrication, Europair est ainsi en mesure d'offrir aux utilisateurs dans le marché commun un assortiment plus large d'accessoires destinés au chauffage et au conditionnement d'air ;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que l'accord de concession exclusive entre Duro-Dyne et Europair présente pour la distribution des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence de cet accord d'exclusivité ;

2. considérant que l'accord en cause réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ; que, en effet, étant donné la pression de la concurrence existant tant sur le marché des différents accessoires concernés que sur l'ensemble de la gamme offerte, Europair doit répercuter les avantages décrits ci-dessus dans les conditions qu'elle offre à ses propres concessionnaires dans les États membres de la CEE ; que chacun de ceux-ci doit à son tour tenir compte dans sa politique de vente non seulement de la concurrence des produits similaires aux produits Duro-Dyne, mais également, en l'absence de toute interdiction d'exporter dans les contrats de sous-distribution, de la concurrence des produits Duro-Dyne eux-mêmes provenant, directement ou indirectement, d'autres concessionnaires d'Europair ; qu'il a ainsi intérêt à présenter aux consommateurs les produits concernés aux conditions les plus avantageuses ;

3. considérant que les avantages énumérés à la section III point 1 n'ont pu être obtenus qu'au prix d'une restriction de concurrence, à savoir l'octroi d'une concession exclusive à Europair pour l'ensemble du territoire de la CEE ; que les éléments de fait connus de la Commission amènent à considérer que, dans le cas d'espèce, l'amélioration de la distribution ne pourrait être aussi bien atteinte par un autre système de vente ;

considérant que l'accord notifié ne contient aucune autre restriction de la concurrence ;

4. considérant que les produits Duro-Dyne se trouvent en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente dans le marché commun par plusieurs autres entreprises ;

considérant en outre qu'Europair en tant que distributeur exclusif principal ne bénéficie pas d'une protection territoriale absolue ; que, en effet, Duro-Dyne ne s'est notamment pas engagée à s'abstenir de livraison indirecte dans le territoire concédé de telle sorte que des entreprises autres qu'Europair peuvent acquérir les produits sous contrat auprès d'autres revendeurs de Duro-Dyne établis en dehors de ce territoire ;

considérant d'autre part qu'Europair applique un tarif de prix unique à ses propres concessionnaires et que le système de distribution qu'elle a mis en place permet la réalisation entre les différents territoires du marché commun d'importations parallèles et qu'ainsi au stade de la distribution finale la concurrence est respectée ;

considérant que, en conséquence, l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

considérant que toutes les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont donc remplies ;

IV

considérant que la rétroactivité de la décision au 13 mars 1962 est fondée sur l'article 6 paragraphe 2 et la fixation de la durée de validité sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que, pour fixer cette durée on peut admettre que les principales raisons qui ont motivé la décision ne changeront pas substantiellement tant que les contrats de sous-distribution rempliront les conditions du règlement n° 67/67/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de concession exclusive actuellement en vigueur entre Duro-Dyne Corporation (New York) et Europair International SA (Ixelles).

Article 2

La présente décision prend effet au 13 mars 1962, elle est valable jusqu'au 31 décembre 1982.

Les entreprises Europair International SA, Ixelles (Belgique) et Duro-Dyne Corporation, New York (États-Unis d'Amérique) sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI